

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 03/01/2024	N° DP 62893 24 00001
Par : Madame BARRY Marly	Surface de plancher : - m²
Demeurant à : 32 Rue Jean Mermoz 62930 WIMEREUX	
Pour : Changement de la clôture et ajout d'un portail et d'un portillon	
Sur un terrain sis à : 32 Rue Jean Mermoz 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00001 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n°062 893 24 00001 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 05/01/2024,
Vu le règlement de la zone Ucb-III,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP454 classée en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le changement de la clôture et l'ajout d'un portail et d'un portillon,

Considérant l'article Ucb.3 1) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais qui dispose que « *tout accès ne peut être d'une largeur inférieure à 4 mètres* »,

Considérant qu'il convient d'émettre une prescription,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescription

L'accès à la parcelle ne devra pas être d'une largeur inférieure à 4 mètres.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).